

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le mardi six décembre le Conseil Municipal est convoqué en séance ordinaire à dix huit heures trente.

- **18h30 : présentation aménagements entrée village Mairie et secteur Porche**
- **Approbation du procès verbal du précédent Conseil Municipal**
- **Divers :**
 - **Etude modes doux RD23 et retour concertation département RD1206**
 - **Décision lettre de commande mission MO Profil Etude – aménagement RD23**
 - **Restitution réunion publique hameau du Biollay**
 - **ADMR Portage des repas**
 - **Salle des fêtes – réflexion sur tarifs et modalités**
- **Retour d'informations réunions (CCG...)**
- **Informations urbanisme**
- **Projet service jeunesse de la MJC (2022-...)**
- **Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion pour les tickets restaurants**
- **Délibération de transmission des actes d'urbanisme via la Plateforme PLATEAU**
Délibération partage de la taxe d'aménagement dans les ZAE au profit de la CCG
- **Délibération accord signature convention ENEDIS pour la ZAE**
- **Ouverture des crédits 2023**
- **DM budget**
- **Délibération opérations d'ordres**
- **Création poste permanents Adjoint Technique**
- **Modification du tableau des emplois**

← **CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 DECEMBRE 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Messieurs CRASTES Pierre-Jean, GENOUD-PRACHEX Lionel, DUVAL Léon, BOURDIN Fabian, PARENT Philippe, CARRILLAT Olivier.
Mesdames GONTHIER-GEORGES Céliane, BONIER Laurence, CHARDON Audrey, BAYAT-RICARD Marianne, LAMARLE Nadège, ALLARD-VAUTARET Claire, COINDET Jocelyne.

Absent : Monsieur ROTH Jean-Luc

Monsieur DUVAL Léon a été élu secrétaire.

1. Divers

- Locataires communaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association Acomespa a accepté de louer 10m² supplémentaire pour un prix complémentaire de 90€ par mois. Le bien locatif représente une surface totale de 130m².

Monsieur le Maire ajoute qu'une audience est prévue au mois de Janvier 2023 afin d'expulser le locataire Fast mobilier dont les loyers demeurent impayés depuis plusieurs mois.

- Eclairage de Noël

Monsieur DUVAL Léon informe le conseil municipal que les décorations lumineuses de Noël seront installées le 8 et 9 Décembre.

- Repas des aînés

Madame BONIER Laurence informe le conseil municipal que 98 invitations ont été envoyées pour le repas des aînés, 40 réponses ont été reçues et 20 personnes ont participé au repas. Madame BONIER Laurence ajoute que cette journée a été agréable et sympathique.

- Octobre rose

Madame BONIER Laurence informe le conseil municipal qu'une randonnée pédestre devrait être prévue le 7 Octobre 2023 avec les communes de Jonzier-Epagny, Vers, Feigères et Neydens. Madame BONIER Laurence ajoute qu'un repas sera prévu à Feigères pour clôturer cette marche.

- Vie sociale

Madame BONIER Laurence informe le conseil municipal que l'APE organise une fête de Noël le Vendredi 16 Décembre à la salle des fêtes.

Madame BONIER Laurence ajoute que l'entreprise les Fées-lé du local prévoit de démarrer son activité début Janvier, un article apparaîtra à ce sujet dans le prochain bulletin municipal.

Madame BONIER Laurence explique au conseil municipal que l'ADMR Usses et Rhône propose la livraison de repas à domicile du lundi au dimanche. Madame BONIER Laurence précise que la personne souhaitant en bénéficier doit prendre contact avec l'ADMR directement.

- Vœux du Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les vœux du Maire sont prévus le Vendredi 13 Janvier à 19h.

2. Retour d'informations CCG

Monsieur le Maire fait un retour au conseil municipal sur les thématiques suivantes :

- Objectif de modération de la construction en visant 2% de croissance maximum sur la période 2021- 2026

3. Information d'urbanisme :

Numéro	Dépôt	Demandeur	Nature des travaux cerfa	Parcelles dossier	Date d'échéance
CU07406922H0027	01/12/2022	Maître Adrien ADAM		ZK0121, ZK0122, ZK0134, ZK0145	24/12/2022
DP07406922H0023	03/10/2022	SERVETTAZ Sébastien	Piscine	ZH0200	30/10/2022
DP07406922H0024	07/10/2022	Monnier Steve		ZK0073	03/11/2022
DP07406922H0025	11/10/2022	Immo de France	Ravalement de façade. Enlever le bardage	ZK0193, ZK0191	08/11/2022
PC07406921H0003M01	15/11/2022	BERNARDINO ALVES FRANCISCO JOSE		ZK0200	22/11/2022
PC07406922H0006	11/10/2022	LOPES GODINHO Luis Manuel	Réalisation d'une villa individuelle	A2376, A2378, A2358, A2364, A2375, A2374, A2372	18/10/2022

4. Projet service jeunesse de la MJC

Monsieur BOURDIN Fabian rappelle au conseil municipal le projet de création d'un service jeunesse Intercommunal porté par la MJC du Vuache et pour lequel les communes partenaires doivent faire part de leur position.

L'ensemble du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BOURDIN Fabian approuve ce projet.

5. ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CDG74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- *que la collectivité avait décidé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,*
- *que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,*
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à **5 €** avec une participation employeur de **50 % (50% à ce jour)**. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADHERE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à **5 €**,
- **DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à **50%**,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LA COMMUNE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT 2023 :

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent désormais choisir d'effectuer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de cette disposition législative, le décret du 7 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recourt à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le Préfet.

Cette convention comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électroniques ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** la transmission électronique des actes soumis au représentant de l'Etat,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription d'un certificat électronique

7. PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Le Conseil Municipal,

La taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entrepris des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,
- la participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Economiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, les élus communautaires ont délibéré le 7 novembre dernier sur un reversement par les communes de 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG.

Afin de délibérer de manière concordante, il est donc proposé que la commune de Chênex conserve 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE (lampadaire, trottoir, ...), et reverse 80% de ce produit à la CCG.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les ZAE concernées sont celles déclarées dans le PLU de la commune membre (cartographie en annexe),
- pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% à la commune,
- la rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services de la commune chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes de la commune,

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal à venir entre la CCG et ses communes membres. Pour ce second volet, cela se traduira par une clé de répartition à délibérer au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la commune et la CCG, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois n°20221107_cc_fin125 du 7 novembre 2022, portant sur le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques,

Article 1 : **approuve** le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans le PLU de la commune membre, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 20% restant de ce produit de la TA conservé par la commune,
- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG.

Article 2 : **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au débit du compte 10226.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. CONVENTION ENEDIS POUR LA ZAE DES ELLIEUDES

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes ;

Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la Commune de Chênex, le 09.01.2017 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre Commune :

- ZE 43 et ZH192, champ des Ellieudes
- Moyennant une indemnité de 146€

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur d' l'office de Maître Antoine RODRIGUES, Notaire à 74000 ANNECY, 4 Route Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au projet de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000€ ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX 92079, 34 Place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire signer toutes déclarations
- Passer et Signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à :

SIGNER l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de Maître Antoine RODRIGUES, Notaire à 74000 ANNECY, 4 Route des Vignières

9. OUVERTURE CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Dans le cadre du Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune ne peut engager de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du nouvel exercice à moins que le conseil ne l'autorise en application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités énoncé ci-dessous :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, peut, sur autorisation de l'organisme délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts, par chapitre, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts, par chapitre, au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre 16 : 43 500 €, soit 25 % du montant budgétisé en 2022, imputés comme suit :

Article	Libellé	Montant
1641	Emprunts en euros	43 500 €

Chapitre 20 : 9 375 €, soit 25 % du montant budgétisé en 2022, imputés comme suit :

Article	Libellé	Montant
202	Frais documents d'urbanisme	1 000 €
2031	Frais d'études	8 375 €

Chapitre 21 : 85 000 €, soit 25 % du montant budgétisé en 2022, imputés comme suit :

Article	Libellé	Montant
2128	Autres agencements et aménagements	11 000 €
2135	Installations générales, agenc. aménag. constructions	
21351	Bâtiments publics	20 000€
21352	Bâtiments privés	10 000€
2151	Réseaux de voirie	10 000 €
2152	Installations de voirie	25 000 €
21568	Autre matériel et outillage	3 000 €
2184	Mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 000 €
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	5 000 €

Chapitre 23 : 318 000 €, soit 25 % du montant budgétisé en 2022 imputés comme suit :

Article	Libellé	Montant
2313	Constructions	318 000 €

PRECISE que les crédits susvisés seront repris au budget primitif 2023.

10. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

Le Maire de la Commune de Chênex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2122-22 qui donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses fonctions et notamment l'alinéa 3,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et après délibération, **accepte** l'ouverture des crédits suivants :

Section fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Chapitre 012 – Charges de personnel</u> <i>Article 6411 : Personnel titulaire</i> <i>Article 6413 : Personnel non titulaire</i> <i>Article 6451 : Cotisations Urssaf</i>	+ 3 100€ + 15 000€ +7 000€	<u>Chapitre 74 : Dotations</u> <i>Article 7488 : Autre attributions</i>	+15 000€
<u>Chapitre 65 : Autres charges gestion courante</u> <i>Article 6531 : Maire, Adjoints</i> <i>Article 6534 : Cot. Séc. sociale</i>	+ 4 000€	<u>Chapitre 75 : Autres produits gestion courante</u> <i>Article 752 : Revenus des immeubles</i>	+3 000€
<u>Chapitre 022 : dépenses imprévues</u> <i>Article 022 : dépenses imprévues</i>	- 5 000€	<u>Chapitre 77 : Produits exceptionnels</u> <i>Article 7788 : Produits exceptionnels divers</i>	+2 100€
		<u>Chapitre 13 : Atténuation de charges</u> <i>Article 6419 : remb. Rému. personnel</i>	+4 000€

11. BUDGET GENERAL 2022 DECISION MODIFICATIVE N°1

Suite à une faute de chapitre, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de virer la somme 2 500€ du compte 2033-041 pour le compte 2033-20.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et après délibération, accepte le virement des crédits suivants :

VIREMENT DE CREDIT

Section Investissement :

Chapitre 041	Opérations patrimoniales compte 2033-041	- 2 500 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles compte 2033-20	+ 2 500 €

12. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Adjoint technique 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35 / 35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13.09.2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent technique à temps complet, soit 35/35h
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique, au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : travaux de curage de fossés, l'entretien des espaces verts, déneigement, entretiens des voiries et la maintenance des bâtiments communaux
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 06.12.2022.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent technique au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints technique à raison de 35 heures.
- Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Accepte la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe

13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Le Maire informe l'assemblée :

Qu'en raison de la création d'un poste d'adjoint d'animation par délibération en date du 13 septembre 2022, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois.

Il est demandé au conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DE DECIDER :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	Nombre	Cadre d'emplois et grade autorisé par l'organe délibérant
SERVICE : Administratif		
Secrétaire de Mairie	1	Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Grade : Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe
SERVICE : Technique		
Adjoint Polyvalent	3	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique Principal

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
Emplois	Nombre	Cadre d'emplois et grade autorisé par l'organe délibérant
SERVICE : Administratif		
Agent Administratif	1	Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Grade : Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe 24,50/35h annualisé
SERVICE : Technique		
Agent Technique	1	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 30h/35h annualisé
SERVICE : Animation		
Agent d'Animation	1	Cadre d'emploi des Agent d'Animation Grade : Agent d'animation de 2 ^{ème} classe 31h30/35h annualisé
Agent d'Animation	1	Cadre d'emploi des Agent d'Animation Grade : Agent d'animation de 2 ^{ème} classe 21h/35h annualisé
Agent d'Animation	1	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 24h30/35h annualisé
Agent d'Animation	1	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 17h30/35h annualisé

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

La séance est levée à 22h30.

Le Maire,
P.J. CRASTES

Les Conseillers

Lionel GENOUD-PRACHEX	Léon DUVAL	Céliane GONTHIER-GEORGES
Olivier CARRILLAT	Audrey CHARDON	Jocelyne COINDET
Claire ALLARD-VAUTARET	Nadège LAMARLE	Laurence BONIER
Marianne BAYAT-RICARD	Fabian BOURDIN	Philippe PARENT
Jennifer VALLENTIEN		